



Département de Vaucluse - Arrondissement d'Apt - Canton de Cheval-Blanc
Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de circulation et de stationnement
Autorisation d'occupation du domaine public

LMV

FORUM DES ASSOCIATIONS

A 167/26

.....

Le Maire de la Commune de Maubec

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Dans le cadre du Forum des Associations organisé par la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV) dans le cadre de la période d'inscription pour la saison 2026-2027 qui se déroulera sur la place du marché – Hameau de Coustellet à MAUBEC le samedi 05 septembre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour la protection du public, des participants et des usagers,

ARRETE

Article 1 – Autorisation :

Le samedi 05 septembre 2026 se tiendra le forum des associations réunissant les associations des communes de MAUBEC – LAGNES – CABRIERES D'AVIGNON – OPPEDE – Les BEAUMETTES – GORDES dans les conditions suivantes :

- Implantation des stands des associations et autres installations liées à la manifestation sur la place du Marché, le Quai de la Gare et son parking Nord pour la journée du samedi 05 septembre 2026 de 07 heures 00 à 14 heures 00 (Voir plan annexé).
- Mettre en place un dispositif de sécurisation du site en adéquation avec le plan Vigipirate dont le niveau sur l'ensemble du territoire nationale est « **Vigipirate – Vigilance Renforcée** ».
- Signaler sans délai à la commune tout incident survenu sur le site.

Article 2 – Circulation – Signalisation :

La circulation et le stationnement sur la place du marché, quai de la Gare et son parking seront interdits à compter du vendredi 04 septembre 2026 – 17 heures 00 au samedi 05 septembre 2026 – 18 heures 00.

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers et riverains par la pose de panneau indicateur ainsi que du présent arrêté.

LMV (permissionnaire) aura à sa charge de mettre en place un dispositif de signalisation en amont et en aval de la manifestation.

Durant la manifestation, toutes les zones initialement accessibles aux véhicules devront être fermées à la circulation à minima par des barrières de sorte qu'aucun véhicule ne puisse pénétrer au sein du dispositif.

L'accès sera facilité aux ambulances, véhicules de médecin, de police et de gendarmerie et les pompiers.

Article 3 – Responsabilité et réglementation :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Les prescriptions ci-dessus seront matérialisées sur les lieux par la pose de panneaux réglementaires.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de la manifestation.

Il communiquera à l'antenne mentionnée en tête des présentes, le nom du responsable de l'événement chargé de la signalisation et le numéro de téléphone où il pourra être contacté de jour comme de nuit, y compris les jours non ouvrables.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la propreté de la voie publique à l'issue de son utilisation.

Article 4 – Application :

Le présent arrêté sera applicable uniquement pour la période du vendredi 04 septembre 2026 – 17 heures 00 au samedi 05 septembre 2026 – 18 heures 00 dès la mise en place de la signalisation.

Article 5 – Sanction :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 - Recours :

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours soit devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 av. Feuchères – 30000 NÎMES soit sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Article 7 :

Ampliation de cet arrêté, inscrit au Registre des Arrêtés de la Mairie, consultable en Mairie et publié dans les lieux habituels.

Le secrétaire général des services de la commune de Maubec, la gendarmerie de Robion, les services municipaux et la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maubec, le 25 août 2026

L'Adjoint au Maire, **Philippe STROPPIANA**



ANNEXE 1

A167/26

Forum des Associations



Zone bleutée : zone de la manifestation

■ Accès fermés aux véhicules